

TA/KV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1977/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire :

La Société BATIM-CI
(La SCPA DIRABOU & Associés)

Contre/

- 1/ La Société SEDEA-DEVELOPPEMENT (Maître DE ABOAH ANOH)
- 2/ La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI

DECISION :
Contradictoire

Recevons la Société BATIM-CI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créances en date du 10 Avril 2018 pratiquée par la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT sur son compte bancaire logé dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Mettons les dépens à la charge de la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le cinq Juin ;

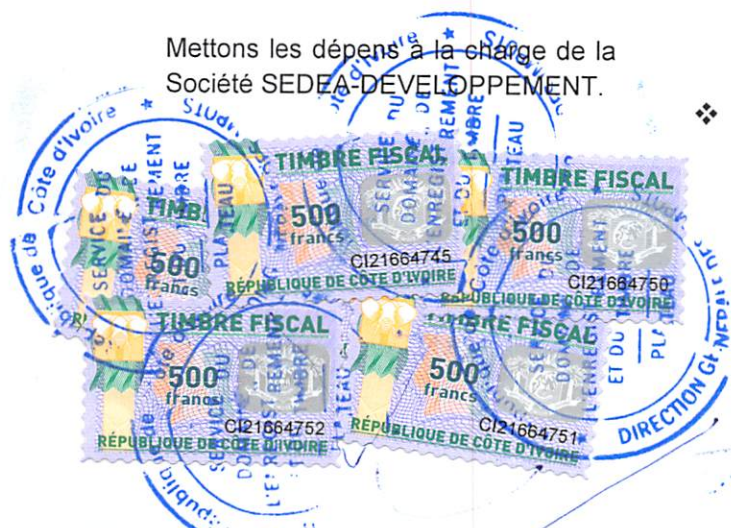
Nous, **madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assistée de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 24 Mai 2018, la Société BATIM-CI a fait servir assignation à la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT et à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- ❖ Prononcer la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie conservatoire de créances en date du 19 Avril 2018 ;
- ❖ Dire et juger que le recouvrement de la créance réclamée par la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT n'est pas menacé ;
- ❖ Dire et juger que les conditions prévues à l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies ;
- ❖ Par conséquent, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 10 Avril 2018 sur son compte logé dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;
- ❖ Condamner la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA DIRABOU & Associés, Avocats aux offres de droit ;



*Mulle 08
con Bruck*

Au soutien de son action, la Société BATIM-CI expose que, dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier, elle a passé avec la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT un contrat de sous-traitance aux termes duquel, cette dernière devait effectuer des travaux de terrassements généraux et de voiries pour un coût total de 46.376.548 FCFA ;

Cependant, depuis le mois de Novembre 2016, la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT a accusé un retard dans l'exécution des travaux, allant même à l'abandon du chantier en dépit des relances récurrentes ;

Alors qu'elle était en attente de l'exécution des obligations contractuelles de la susnommée, cette dernière lui a transmis une facture suivie d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Elle a formé, avec succès, opposition à cette ordonnance d'injonction de payer ;

En dépit de cela, la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT lui a fait dénoncer la saisie conservatoire de créances querellée ;

Elle excipe de la nullité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que ledit acte comporte la mention relative au titre justifiant la saisie ;

Elle indique qu'il n'y a aucun péril dans le recouvrement de la créance réclamée dans la mesure où les parties ont convenu que le paiement se ferait trente (30) après la livraison des travaux ;

La Société SEDEA-DEVELOPPEMENT n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société SEDEA-DEVELOPPEMENT a été assignée en l'étude de son conseil ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation en date du 19 Avril 2018

La Société BATIM-CI excipe de la nullité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige que ledit acte comporte la mention relative au titre justifiant la saisie ;

L'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;*
- 2) une copie du procès-verbal de saisie ;*
- 3) la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;*
- 4) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie... » ;*

Il s'induit de cette disposition que l'exploit de dénonciation d'une saisie conservatoire doit contenir, entre autres mentions, celle relative à la copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse de l'exploit de dénonciation en date du 19 Avril 2018 de la saisie conservatoire de créances du 10 Avril 2018 que ladite saisie a été pratiquée en vertu : *« de l'ordonnance N°0860/2018 rendue le 12/03/2018, au bas d'une requête aux fins d'être autorisée à pratiquer une mesure conservatoire sur les biens meubles corporels ou incorporels, par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan »* ;

La mention relative au titre en vertu duquel la saisie est pratiquée a bel et bien été portée dans l'acte de dénonciation querellée ;

Il sied de rejeter ce moyen tendant à la mainlevée de la saisie conservatoire de créances querellée ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 54 de l'acte uniforme

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire de créances en date du 10 Avril 2018 au motif que cette saisie viole les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ledit article 54 dudit acte uniforme dispose : *« Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. »* ;

Ainsi, il s'induit de ce texte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ;

En l'espèce, la Société BATIM-CI prétend qu'il n'existe aucune menace dans le recouvrement de la créance réclamée pour justifier la saisie conservatoire de créances querellée ;

La menace dans le recouvrement d'une créance suppose un risque imminent d'insolvabilité du débiteur ayant pour

conséquence l'impossibilité totale de recouvrer la créance litigieuse ou un refus manifeste et injustifié du débiteur de payer sa dette ;

Il s'ensuit que la situation du débiteur, confronté à des difficultés financières ou faisant montre de mauvaise foi allant jusqu'à contester l'existence de la créance, est de nature à mettre en péril le recouvrement d'une créance ;

En l'espèce, aucune pièce produite ne prouve le péril dans le recouvrement de la créance ; il n'est pas non plus établi que la demanderesse soit dans l'impossibilité de faire face au paiement de la dette ou, qu'elle fait des difficultés quant au recouvrement de la créance réclamée ;

Dans, ces conditions, la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT ne justifie d'aucune menace dans le recouvrement de la créance réclamée ;

L'une des conditions exigées pour pratiquer la saisie conservatoire faisant défaut, il y a lieu conformément à l'article 62 de l'acte uniforme sus visé d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 10 Avril 2018 ;

Sur les dépens

La Société SEDEA-DEVELOPPEMENT succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société BATIM-CI en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créances en date du 10 Avril 2018 pratiquée par la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT sur son compte bancaire logé dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;


Mettons les dépens à la charge de la Société SEDEA-DEVELOPPEMENT.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



N° 00282719

O.F. 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUIL. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 50
N° 1036 Bord. 262 F° 77
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]